

4.2. Expression et confirmation des résultats

Conformément à la Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE et au guide SANTE/11312/2021 (version 2)⁵ de la Commission européenne, le résultat final permettant de statuer sur un dépassement de LMR ou de la valeur de gestion (graisse péri-rénale de bovin) correspond au résultat d'analyse brut, retranché de l'incertitude de mesure (cf. fiche de plan PCHLDCN en vigueur). Les résultats interprétés non-conformes en dépistage en plan de contrôle renforcé doivent être **systématiquement confirmés** par une réextraction de l'échantillon.

V. Gestion des échantillons non conformes et mise en œuvre des mesures de gestion

Tout dépassement d'un seuil de non-conformité doit être signalé au bureau d'appui à la maîtrise des risques alimentaires (BAMRA) à l'adresse suivante : bamra.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr conformément à l'annexe 5 de l'instruction technique **DGAL/SDEIGIR/2024-617** du 8 novembre 2024 sur les dispositions générales relatives à la campagne 2025 des plans de surveillance et de contrôle (PSPC).

En cas de non-conformité sur un résultat, une enquête sera mise en œuvre au niveau du lieu de production, destinée à détecter l'étendue et l'origine de la contamination en élargissant la nature des prélèvements (eau, fourrage, aliments, etc.), et à mettre en place des actions correctives s'il en existe. Des suites administratives et/ou pénales pourront le cas échéant être données au vu des constats effectués conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 relative aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire.

NB : Dans le cas où des denrées non conformes (seuil de gestion dépassé) auraient quitté le contrôle direct de l'exploitant, donc hors produits consignés/bloqués, le BAMRA évalue le potentiel de dangerosité desdites denrées au titre du règlement (CE) n°178/2002 et le cas échéant, la DAAF concernée rédigera une fiche de notification d'alerte (FNA) dans SORA Alerte, de type « Alerte produit ». Le BAMRA sera systématiquement identifié par la DAAF dans la fiche de suivi. Sauf sollicitation expresse de la part de la DAAF, la MUS ne prendra en compte que les alertes produits nationales (donc au moins deux départements concernés).

VI. Dispositions financières

Les frais d'analyses et d'envoi sont à imputer :

- pour la Guadeloupe, sur le PITE chlordécone.
- pour la Martinique, sur le PITE chlordécone.

Tous les résultats de ce plan seront transmis à la DGAL (Bureau de la gestion intégrée du risque – BGIR) via SIGAL avant le **1^{er} mars 2026**. Ils feront également l'objet, dans le même délai, d'un rapport écrit contenant un bilan (données brutes d'analyses et synthèses des résultats obtenus par filière) transmis selon les tableaux précisés en annexe III à l'adresse suivante : bgir.dgal@agriculture.gouv.fr

⁵ Une version 2 du guide SANTE/11312/2021 est disponible sur le site des laboratoires européens de référence pour les résidus de pesticides (applicable à partir du 1er janvier 2024) : <https://www.eurl-pesticides.eu/docs/public/tmpl/article.asp?CntID=727>